



**ARRETE**  
**Portant réglementation de la baignade au centre du Maury**

**Le maire de LIGINIAC**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le code des collectivités territoriales notamment dans ses articles L131-2, L131-2-1 et L.2211-1 et suivants,

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L 1332-1 à L 1332-9 et D 1332-1 à D 1332-15, L25-2 et L25-3

Vu le code du sport notamment ses articles D 322-12 et suivants,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu la loi n° 84-610 du 16 Juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

Vu la loi n° 86-2 du 3 Janvier 1986, concernant la circulation, le stationnement des véhicules sur les plages, dépendant du domaine public ou privé des personnes publiques, l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

Vu le décret n° 2022-105 du 31 Janvier 2022, relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignade,

Vu la circulaire du 19 juin 1986 du ministère de l'Intérieur sur la surveillance des plages et lieux de baignades d'accès non payant, notamment en ce qui concerne l'utilisation des secours

Vu les arrêtés préfectoraux réglementant l'organisation de la sécurité des baignades publiques

Considérant la nécessité de réglementer par un arrêté municipal unique la sécurité de la plage, des baignades et des installations de plage,

Considérant qu'il importe en conséquence, que les droits et devoirs de chacun soient définis par un règlement de police,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :**

Il est aménagé sur le territoire de la commune de Liginiaç une zone de baignade. Cette zone est délimitée par des bouées de couleur rouge sur une corde blanche placées à 36 mètres de la berge et d'une largeur de 27 mètres. Un petit bain d'accès facile, au fond en pente douce, balisé par des bouées rouges et blanches alternées sur une corde bleue, est aménagé sans que la profondeur maximum ne puisse dépasser 1 mètre.

Envoyé en préfecture le 28/06/2023

Reçu en préfecture le 28/06/2023

Publié le

ID : 019-211911300-20230628-A20230004-AR

Berger  
Levrault

**Article 2 :**

En dehors de la zone de baignade, toute baignade est interdite.

**Article 3 :**

La surveillance de la baignade est assurée du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 30 juillet 2023 inclus, du mardi au dimanche et de 14 heures à 19 heures.

**Article 4 :**

En dehors des horaires de surveillance, la baignade est interdite et est pratiquée aux risques et périls des intéressés.

**Article 5 :**

Cette surveillance sera assurée par Mademoiselle Valentine Donnadiou personne titulaire du B.N.S.S.A. (Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.)

**Article 6 :**

Dans la zone surveillée, ainsi que sur l'ensemble de la plage, les baigneurs et autres usagers, sont tenus :

- De se conformer aux injonctions du surveillant habilité par l'article 6.
- De respecter les prescriptions données par les différents pavillons hissés au mât de signalisation et dont la signification est la suivante :
  - Drapeau vert : Baignade surveillée dans la zone définie à l'article 1er : absence de danger particulier.
  - Drapeau orange : Baignade surveillée dans la zone définie à l'article 1er : baignade dangereuse mais surveillée.
  - Drapeau rouge : Interdiction de se baigner sur l'ensemble de la plage.
  - Drapeau violet : présence de cyanobactéries dans l'eau.
  - Pas de drapeau : Absence de surveillance, le public se baignera à ses risques et périls.

**Article 7 :**

Il est formellement interdit de se baigner lorsque le drapeau rouge est hissé au mât.

**Article 8 :**

Un panneau est placé à hauteur d'homme au pied du mât de signalisation indiquant la période et les heures auxquelles est assurée la surveillance.

**Article 9 :** La pêche est interdite dans la zone de bain du plan d'eau du lac.

**Article 10 :**

Toutes les embarcations à moteur sont interdites sur l'ensemble de la zone, à l'exception de celles nécessaires à assurer la sécurité ou l'évacuation des victimes dans de bonnes conditions. Cette interdiction est délimitée par des bouées jaunes.

Une mise à l'eau existe sur le site et est séparée de la zone de baignade par un cordon de bouées rouges.

**Article 11 :**

Les fonds et les abords doivent être maintenus en état constant de propreté.

Envoyé en préfecture le 28/06/2023

Reçu en préfecture le 28/06/2023

Publié le

ID : 019-211911300-20230628-A20230004-AR



**Article 12 :**

L'accès à la plage et à l'eau est interdit :

- aux chevaux
- aux chiens, aux chats et autres animaux domestiques

**Article 13 :**

Sur la plage les jeux de ballons sont interdits hors des aires de jeux et ne doivent en aucun cas causer une gêne pour les autres usagers.

**Article 14 :**

L'accès à la plage est interdit à tout engin motorisé, à l'exception des véhicules de secours pour lesquels les routes et chemins d'accès doivent rester dégagés.

**Article 15 :**

Le maillot de bain est rigoureusement exigé pour tous les baigneurs, y compris les enfants. Il est expressément interdit aux baigneurs de circuler en dehors des zones à eux réservées dans des tenues contraires à la décence.

**Article 16 :**

Le camping sauvage est interdit sur tout le site.

**Article 17 :**

La consommation de boissons contenues dans des récipients en verre est interdite. L'usage de la radio ou de tout instrument sonore n'est toléré que la mesure où il ne gêne pas les voisins.

**Article 18 :** Le surveillant de baignade et la Commune ne peuvent, en aucun cas être tenus responsables des vols ou des dommages causés aux effets et objets personnels des usagers et des visiteurs.

**Article 19 :**

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions des articles R.26 paragraphe 15 et R 610-5 du Code Pénal, sans préjudices s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur, et notamment par la loi n°874 du 1<sup>er</sup> décembre 1989.

**Article 20 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- La Sous-Préfecture d'Ussel
- La gendarmerie de Neuvic
- Le surveillant de baignade,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Envoyé en préfecture le 28/06/2023  
Reçu en préfecture le 28/06/2023  
Publié le   
ID : 019-211911300-20230628-A20230004-AR

Fait en Mairie de LIGINIAC, le 28 juin 2023

Le Maire, Frédéric BIVERT



Envoyé en préfecture le 28/06/2023

Reçu en préfecture le 28/06/2023

Publié le



ID : 019-211911300-20230628-A20230004-AR